

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04887

Numéro SIREN : 887 571 511

Nom ou dénomination : 2econde LIGNE

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2023 sous le numéro de dépôt A2023/018931

2^econde LIGNE

**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 rue Longue 69001 LYON**

887 571 511 R.C.S. Lyon

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
Du 11 avril 2023**

L'an deux mille vingt trois,
Le 11 avril

A 16 heures

Madame Carine GAUDIN-SENE, demeurant 2 rue Longue, 69001 Lyon

Agissant en qualité d'associée unique et de Présidente de la société 2^econde LIGNE

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION UNIQUE

En vertu de l'article 4 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 6 rue Pravaz 69003 Lyon au **2 rue Longue 69001 Lyon**, et ce à compter du **11 avril 2023**.

En conséquence, l'article 4 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*"Le siège social est fixé : **2 rue Longue 69001 LYON.**"*

Le reste de l'article demeure inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal

L'Associée unique

Madame Carine GAUDIN-SENE



2^econde LIGNE

SASU

En date du 11 avril 2023

SASU au capital de 1.000 Euros

2 rue Longue

69001 Lyon

Certifié Conforme suite à la décision prise le 11 avril 2023, La présidente, Mme GAUDIN-SENE



STATUTS

LA SOUSSIGNEE,

Carine GAUDIN-SENE, née le 10 juillet 1966, à Neuilly-sur-Seine (92) de nationalité française,

Résidant au 2 rue Longue, Lyon

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle,

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prestation de services :
 - o En matière d'organisation administrative et financière, d'efficience opérationnelle et de management des ressources humaines ;
 - o En matière de formation ;

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 2^econde LIGNE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 rue Longue 69001 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Madame Carine Gaudin-Sené : 1.000 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à 10 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 juillet 2020 par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE Lyon République, 8 rue de la République, 69001 Lyon.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.

Il est divisé en 10 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées en totalité à l'associée unique

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

CHAPITRE III

FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE IV

PRESIDENT DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 12. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - CAPITAUX PROPRES
INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise des actes accomplis au nom de la Société en formation lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - FORMALITES - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Lyon,

Le 11 avril 2023

La Présidente



En quatre exemplaires originaux